DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_16

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : COMITÉS SPORTIFS 79

* d'accorder une subvention de 20 000 €, au titre de l'année 2020, au Comité départemental Olympique et Sportif 79 (CDOS 79).
* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.
* de signer la convention annuelle de partenariat avec le Comité départemental Olympique et Sportif 79 (CDOS 79) en annexe.

ARTICLE 2 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : MANIFESTATIONS SPORTIVES

* de répartir, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 37 930 € au profit des associations organisatrices de manifestations sportives, conformément au tableau joint en annexe.
* de prélever les crédits nécessaires, soit 37 930 €, au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe au rapport

Opération	P008O001 - Comités sportifs 79
AP/EPCP	P008E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	200 000,00
Crédits disponibles avant session	200 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	20 000,00
Crédits pré-affectés sur session	20 000,00
Crédits disponibles après session	180 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant demandé	Montant subvention	Observations
2020 - 00189-01	58 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DEUX SEVRES	28 RUE DE LA BLAUDERIE	79000 NIORT		Actions du CDOS 79 réparties en 4 thématiques	Département des Deux-Sèvres	20 000,00	20 000,00	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1			20 000,00	

Opération	P012O001 - Manifestations sportives
AP/EPCP	P012E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	119 500,00
Crédits disponibles avant session	87 387,00
Crédits pré-affectés sur opération	37 930
Crédits pré-affectés sur session	37 930
Crédits disponibles après session	49 457

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant demandé	Montant subvention	Observations
2020 - 00177-01	726 - BICROSS CLUB NIORTAIS	CHEMIN DU MOINDREAU	79000 NIORT	Niort 3	Premier manche Coupe de La Nouvelle Aqutaine	Niort 3	1 200,00	930,00	
2020 - 00226-01	185 - CERCLE D ESCRIME DUGUESCLIN	12 RUE JOSEPH CUGNOT HOTEL DE LA VIE ASSOCIATIV	79000 NIORT	Niort 3	CHAMPIONNAT DE FRANCE ESCRIME EPEE M17	Niort 3	5 000,00	5 000,00	
2020 - 00073-01	2093 - COMITE ORGANISATION TOUR CYCLISTE DES DEUX SEVRES	12 RUE JOSEPH CUGNOT	79000 NIORT		Tour Cycliste des Deux Sèvres Magasins U	Département des Deux-Sèvres	21 000,00	20 000,00	
2020 - 00074-01	99 - ASS POITOU CHARENTES ANIMATION	3 RUE DE LA POSTE	86360 CHASSENEUIL DU POITOU		34ème Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Département des Deux-Sèvres	15 000,00	12 000,00	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	4			37 930,00	

Annexe 2

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 79

Année : 2020 : N° Ordre : 9

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association, le Comité départemental Olympique et Sportif 79, représentée par M. Patrick MACHET, déclarée à la Préfecture de Niort, le 13 avril 2015, sous le n° W792002016, ayant élu domicile en la Maison départementale des Sports, 28 rue de la Blauderie – CS 38539 – 79025 NIORT CEDEX,

Ci-après désigné « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, prévu par le quatrième alinéa de l'article 10, de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie des territoires ;

Vu la délibération n° 48A du 19 septembre 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le complément (comités sportifs départementaux) au règlement précité ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits en faveur de la politique sportive départementale ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que le Département encourage le développement des activités sportives dans les Deux-Sèvres contribuant à l'animation territoriale et au lien social ; qu'ainsi, il soutient toute initiative, même privée, qui a pour objet la promotion d'une discipline sportive et qui a pour but d'assurer un égal accès au sport pour tous ;

Considérant que le Département subventionne les projets sportifs présentant un réel intérêt départemental ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Comité départemental Olympique et Sportif 79 dans le cadre du soutien aux Comités départementaux.

Article 2 : engagement du Département

2-1) montant de la participation

Le Département attribue à l'association Comité départemental Olympique et Sportif 79, une subvention de **20 000 €**, au titre de l'année 2020, pour accompagner l'activité de l'association dans toutes ses composantes.

2-2) affectation de la subvention

- formation des bénévoles 2 000 €
- fonctionnement du Centre de ressources et d'informations des bénévoles6 000 €
- actions de mobilisation du mouvement sportif en faveur du sport santé..... 2 000 €
- actions en faveur de la pratique handisport.....2 000 €
- actions de déploiement du label Terre de Jeux 2024 et de promotion des valeurs de l'Olympisme.....2 000 €
- animation de la Maison Départementale des Sports et contribution à la mise en œuvre des politiques sportives publiques.....6 000 €

Une rencontre biannuelle entre l'association et le Département permet de préciser les modalités de mise en œuvre de la présente convention et d'en dresser un bilan partagé.

En complément de la subvention, le Département met à disposition un ensemble de bâtiments, situés au n° 28 rue de la Blauderie à Niort, d'une superficie de 416,69 m^2 et d'une valeur locative estimée à **25 322,85 €**. L'association bénéficie aussi d'un accès internet fourni par la Collectivité, d'une valeur estimée à 1 238,40 € TTC par an.

2-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois, après examen du dossier, suite à le délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020 attribuant la subvention annuelle et après signature de la présente convention.

Article 3 : engagement de l'association

3-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est attribuée, sous réserve du respect par l'association Comité départemental Olympique et Sportif 79, des engagements suivants :
- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activités signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

3-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.
L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le

Le Président du conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'association,
Comité départemental Olympique et Sportif,

Patrick MACHET